



Note technique

Organisation d'assemblées générales des CROS/CTOS/CDOS dans le contexte de Covid-19 (coronavirus)

30/03/2020

Objet : Organisation d'assemblées générales des CROS/CTOS/CDOS dans le contexte de Covid-19 (coronavirus)

Question : Au vu du code du sport, des statuts des CROS/CTOS/CDOS, et du fait que leurs AG doivent se tenir en principe au plus tard 45 jours avant celle du CNOSF, serait-il possible d'envisager les incidences juridiques de différents scénarii :

- *Organisation d'une assemblée générale avec vote électronique/à distance*
- *Organisation d'une assemblée générale après le délai de 45 jours avant l'AG du CNOSF*
- *Organisation d'une assemblée générale par visio-conférence/live streaming ou autre moyen électronique*

Absence d'organisation d'une assemblée générale annuelle – conséquences notamment sur l'absence de vote concernant le budget

1. La situation actuelle liée à l'épidémie/pandémie de coronavirus impacte la vie du mouvement sportif dans son ensemble. Au-delà des problèmes (redoutables au demeurant) purement sportifs sur le sort des compétitions/championnats qui sont actuellement reportés ou annulés, de nombreuses questions se posent s'agissant de la vie institutionnelle et statutaire des institutions sportives, notamment à propos de la tenue des assemblées générales (« AG »).
2. Dans le cas particulier des CROS/CTOS/CDOS, se pose de surcroît le problème de l'articulation de leurs AG avec celle du CNOSF, celles-ci devant se tenir au plus tard 45 jours avant celle-là avec un quorum de 50% des membres disposant d'au moins la moitié des voix.
3. Ceci étant, il est possible de lister des grandes lignes de raisonnement ayant vocation à servir de grille de lecture commune, au regard des textes spécifiquement applicables aux CROS/CTOS/CDOS mais aussi de certains principes juridiques de droit commun (1). On verra également que la situation présente permet également sans doute de faire appel à des notions juridiques permettant d'envisager une certaine souplesse par rapport aux textes (2). Enfin, le vote de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, puis de la publication des ordonnances afférentes le 26 mars 2020 permet d'avoir quelques certitudes sur des aménagements dérogatoires (3).

1. Le cadre juridique

4. Le cadre juridique exposé ci-dessous ne vaut qu'en période « normale ». Il sera exposé *infra* (§ 28 et s.) que la situation actuelle permet sans doute de s'affranchir dans une certaine mesure de celui-ci.

1.1. Le code du sport, les statuts du CNOSF et les statuts-types des CROS/CTOS/CDOS

5. En premier lieu, le code du sport est totalement muet sur l'organisation statutaire des CROS/CTOS/CDOS, si ce n'est qu'il prévoit, utilement, que ceux-ci sont des « *organes déconcentrés* » du CNOSF constitués par ce dernier¹.

¹ C. sport, art. R. 141-3.

6. En conséquence, il est indiscutable que les CROS/CTOS/CDOS ne sont pas des « membres » du CNOSF mais que, bien que disposant d'une personnalité juridique propre, ils SONT le CNOSF dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Ceci a son importance s'agissant de leur régime juridique qui va suivre celui du CNOSF (cf *infra*, § 20).
7. Par ailleurs, le CNOSF a le pouvoir d'imposer à ses organes déconcentrés le respect des dispositions statutaires obligatoires que ceux-ci sont alors tenus d'intégrer dans leurs propres statuts².
8. Concrètement, ceci se traduit de la façon suivante :
 - (i) l'article 19-II-3° des statuts du CNOSF prévoit que les CROS/CTOS/CDOS doivent « *disposer d'une organisation et de statuts compatibles avec les dispositions des présents Statuts et des règlements du CNOSF, et s'engager à les mettre en accord avec elles en cas de modification* » ;
 - (ii) l'article 15 du règlement intérieur du CNOSF dispose que « *Pour la mise en œuvre de l'article 19 des Statuts, le CNOSF s'assure de la conformité des statuts des CROS, des CTOS et des CDOS avec le modèle de statuts et règlement intérieur rédigés par le CNOSF* » ;
 - (iii) des « *Statuts-types des structures du réseau territorial du CNOSF CDOS/CROS/CTOS* » ont été adoptés par le CNOSF. Ils ont ensuite été en principe repris dans les statuts respectifs de chaque CROS/CTOS/CDOS.
9. Les développements qui suivent ont été rédigés sur la base des statuts-types actuellement en vigueur en présupposant qu'ils ont été effectivement intégrés dans les statuts particuliers de chaque CROS/CTOS/CDOS. Bien entendu, si cela n'a pas été fait dans tel ou tel CROS/CTOS/CDOS, l'analyse devra se faire au regard de ce que contiennent effectivement lesdits statuts à date.
10. Naturellement, au-delà des statuts-types émanant du CNOSF, les CROS/CTOS/CDOS étant des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ils sont également soumis au droit commun des associations, ce qui a également son importance dans le cadre de la présente consultation.

² Cass. civ. 1^{ère}, 7 mai 2008, n° 05-18532.

1.1.2 Les AG à distance

11. On rappellera en premier lieu que les CROS/CTOS/CDOS ont l'obligation de tenir leur AG « *au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile et au moins 45 jours avant l'Assemblée générale du CNOSF* ».
12. L'AG du CNOSF était initialement prévue pour le 28 mai 2020, ce qui impliquait que chaque CROS/CTOS/CDOS tienne la sienne au plus tard le 12 avril. L'AG du CNOSF ayant finalement été reportée au 29 juin, la date limite pour les CROS/CTOS/CDOS est désormais le 15 mai.
13. Ceci étant rappelé, il n'est pas inconcevable que compte tenu de la situation sanitaire, les CROS/CTOS/CDOS qui n'avaient pas encore tenu leur AG avant le déclenchement de la période de confinement ne puissent le faire, physiquement, avant le 15 mai.
14. Une solution serait donc de tenir cette AG à distance.
15. Toutefois, les délibérations à distance sont assimilées à du vote par correspondance. Or, il faut rappeler qu'en droit associatif le vote par correspondance est interdit, sauf s'il est expressément autorisé par les statuts...
16. Or les statuts-types prévoient expressément qu'à l'AG « Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis ».
17. Cette solution n'est donc pas *a priori* praticable (mais cf. *infra* § 28 et s.).

1.1.3 Le vote des comptes et du budget

18. S'agissant de la problématique particulière du vote des comptes de l'exercice clos et du budget, le code du sport ne nous est d'aucune utilité sur les conséquences en cas de non-adoption par l'AG desdits comptes et/ou budget.

19. Quant aux statuts-types des CROS/CTOS/CDOS, à part mentionner que l'approbation des comptes et du budget est de la compétence de l'AG³, ils ne prévoient également aucune conséquence particulière si cela n'est pas fait.

1.2. Le droit commun

20. Le droit commun peut toutefois utilement venir compléter le code du sport et les statuts-types des CROS/CTOS/CDOS.

1.2.1 Les AG à distance

21. S'agissant des AG à distance, il faut tout d'abord rappeler que le CNOSF et, par voie de conséquence, ses organes déconcentrés, sont considérés par la jurisprudence comme étant chargés d'une mission de service public administratif⁴.

22. Ceci a son importance car, en effet, des textes spécifiques de 2014 encadrent les délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial⁵.

23. Ces textes s'appliquent « *aux organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif* », ce qui est donc le cas du CNOSF et de ses organes déconcentrés (mais aussi des fédérations sportives délégataires⁶, de leurs ligues régionales et comités territoriaux/départementaux et des ligues professionnelles).

24. Sans rentrer dans le détail de ces textes, on relèvera que ceux-ci posent un certain nombre de conditions propres à assurer la validité de telles délibérations (modalités techniques, quorum, règles de majorité, ...).

25. Toutefois, l'ordonnance du 6 novembre 2014 pose clairement qu'elle s'applique « sauf disposition particulière les régissant, aux organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif »⁷. Ainsi, selon nous, l'ordonnance et le décret de 2014 ne priment

³ Art. 8-I-(2).

⁴ CE, sect., 16 mars 1984, *Letellier*: n° 44961.

⁵ Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029716821&categorieLien=id>

Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029965444&categorieLien=id>

⁶ CE, sect., 22 nov. 1974, *Féd. des industries fr. d'articles de sport (FIFAS)* ; CAA Nantes, 8 mars 2019, n° 17NT03623.

⁷ Art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 nov. 2014.

pas sur les statuts, et réciproquement. Ils convient donc de combiner les deux sources. En conséquence :

(i) si les statuts excluent expressément le vote par correspondance (ce qui est le cas des statuts-types des CROS/CTOS/CDOS), le réservent à certains organes à l'exclusion de l'AG ou même sont muets sur ces questions, alors les textes de 2014 ne permettent pas *a priori* de recourir à une délibération à distance pour une AG ;

(ii) si les statuts admettent expressément le recours à une délibération à distance pour une AG, alors cela doit s'effectuer dans les conditions prévues par les textes de 2014, le cas échéant complétés par les statuts et règlements fédéraux si ceux-ci sont plus précis⁸.

26. Précisons également que sous réserve de ce qui précède, rien ne paraît s'opposer à la tenue d'AG « mixtes », mêlant présentiel pour une partie des délégués et délibération à distance pour d'autres, sous réserve qu'une certaine équité en termes de prise de parole soit préservée.

27. Enfin, si certains scrutins doivent se tenir à bulletin secret, le vote à distance n'est pas en lui-même réhibitoire, à la condition naturellement que les dispositions techniques appropriées soient mises en œuvre, ceci étant à prévoir contractuellement avec le prestataire chargé de la partie technique.

1.2.2 Le vote des comptes et du budget

28. Pour ce qui est du vote des comptes de l'exercice clos et du budget, dans le silence du code du sport et des statuts-types, il convient de considérer ce qui suit :

(i) la non-approbation des comptes de l'exercice clos n'entraîne aucune conséquence statutaire immédiate ;

(ii) par ailleurs, les CROS/CTOS/CDOS ne relèvent *a priori* pas des articles L. 612-1 et R. 612-2 du code de commerce en tant que personnes

⁸ Par exemple, l'article 4-II de l'ordonnance prévoit que « *Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération organisée selon les modalités prévues à l'article 3 n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé* ». En conséquence, si les statuts prévoient un quorum d'un tiers ou de deux-tiers, c'est le quorum statutaire qui s'applique. En revanche, si les statuts ne prévoient aucun quorum, c'est à notre avis le quorum de la moitié prévu par l'ordonnance qui s'applique.

morales de droit privé ayant un certain niveau d'activités économiques⁹. Si tel était toutefois le cas pour certains, alors ils sont supposés faire approuver leurs comptes par leurs AG dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit au 30 juin¹⁰. Ceci étant, au-delà de l'obligation posée par le code de commerce pour les associations ayant un certain niveau d'activités économiques, les statuts-types des CROS/CTOS/CDOS prévoient expressément que l'AG doit se tenir « *au cours du premier semestre* »¹¹.

A défaut d'approbation dans le délai de 6 mois (pour les CROS/CTOS/CDOS soumis au code de commerce), les dirigeants peuvent le cas échéant engager leur responsabilité civile personnelle pour faute de gestion (à condition que la non-approbation des comptes ait causé un préjudice) mais également leur responsabilité pénale (amende). Toutefois, si le délai de 6 mois ne peut être respecté, il est possible de demander une prolongation de celui-ci à la demande du Président du CROS/CTOS/CDOS, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête motivée. Compte tenu des circonstances, cette prolongation sera naturellement accordée mais il ne faut pas omettre de la demander ;

(iii) s'agissant de la non-adoption du budget, la chose est sans doute un peu plus délicate dans la mesure où, dans l'absolu, une institution ne saurait fonctionner sans budget approuvé. En réalité, deux situations distinctes peuvent se présenter :

- a. Si une AG appelée à se réunir dans les semaines à venir devait adopter le budget 2021, il suffira qu'une AG se tienne avant le 31 décembre 2020 pour que les choses soient en ordre ;
- b. Mais alors qu'il est évidemment préférable d'adopter le budget de l'année N durant l'année N-1, il arrive que, même en période « normale », le budget de l'année N soit adopté par une AG qui se tient alors que ladite année N est déjà entamée... Mais, en général, cette AG se tient en début d'année (février

⁹ Associations ayant une activité économique et dépassant au moins 2 des 3 critères suivants : 50 salariés, 3 100 000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1 550 000 euros de total de bilan.

¹⁰ L'article 17 des statuts-types des CROS/CTOS/CDOS dispose que « *L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année* ».

¹¹ Art. 7-I, al. 2.

ou mars) en non en mai ou juin ou, *a fortiori*, ultérieurement...

Toutefois, dans l'hypothèse où il s'avèrerait impossible d'avoir un budget adopté dans un délai raisonnable après le commencement de l'exercice financier, il serait cependant possible de continuer à fonctionner sur la base du dernier budget approuvé (donc par hypothèse le budget N-1) dans l'attente de l'adoption du budget de l'année N. Ceci se justifie notamment par le principe de continuité du service public. Toutefois, en pareilles circonstances, il est plus que recommandé de s'en tenir à la gestion courante du CROS/CTOS/CDOS et, en toute hypothèse, à s'abstenir d'engager toute nouvelle dépense significative qui n'apparaissait pas auparavant dans le budget N-1.

2. La qualification de la situation actuelle

29. La situation actuelle, bien qu'évolutive, permet sans doute de faire appel utilement à diverses notions juridiques « générales ».
30. On pense en premier lieu à la notion de « **force majeure** ». Certes, celle-ci n'est pas toujours d'un maniement aisé et elle sera sans doute appréciée différemment selon que l'on se trouve dans une problématique de droit contractuel, de droit social¹², de droit associatif ou encore de droit administratif.
31. Ceci étant, dans une optique de droit contractuel (pour mémoire les statuts d'une association sont juridiquement un contrat), rappelons que l'article 1218 du code civil prévoit désormais, depuis la réforme du droit des obligations en 2016, que « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être*

¹² Par exemple la rupture d'un CDD pour « force majeure » semble à l'heure actuelle assez aléatoire et risquée pour l'employeur...

raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

32. Ainsi, d'un point de vue statutaire, et sous l'appréciation souveraine du juge le cas échéant, il apparaît possible de soutenir que la situation actuelle présente les caractéristiques de la force majeure. Certes, on peut toujours ergoter que le critère de l'imprévisibilité ne serait pas rempli car une épidémie n'est pas, par nature, imprévisible. Mais, outre que l'article 1218 utilise l'adverbe « *raisonnablement* », ce n'est pas tant l'épidémie en elle-même qui présente les caractéristiques de la force majeure¹³ que les mesures gouvernementales qui impactent la vie économique, sociale et associative. Il est ainsi probable que, en cas de contentieux purement associatif, le juge aurait un œil bienveillant sur l'utilisation de la force majeure, à condition que l'institution en cause soit notamment de bonne foi¹⁴.

33. Par ailleurs, l'ambiance de service public dans laquelle baigne le sport français permet de recourir à deux notions propres au droit administratif : le principe de « continuité du service public » et la théorie des « circonstances exceptionnelles ».

34. En premier lieu, le principe de « **continuité du service public** », qui est pour le Conseil d'Etat un « principe fondamental »¹⁵ et, pour le Conseil constitutionnel, un « principe à valeur constitutionnelle »¹⁶ de ce fait placé au sommet de la hiérarchie des normes, repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Même s'il est bien évident que certains services publics (ex : le service public hospitalier) sont plus essentiels que d'autres (ex : le service public de l'organisation des compétitions sportives), il n'en reste pas moins vrai que ce principe impose aux personnes en charge du service public de poursuivre l'exécution de celui-ci (sauf cas de force majeure...). Il permet aussi d'afficher dans les décisions que doivent actuellement prendre les institutions sportives fédérales et olympiques une finalité utile qui, combinée avec les autres notions évoquées dans cette note, peut permettre de justifier des solutions « innovantes »...

35. En second lieu, la théorie des « **circonstances exceptionnelles** » peut, elle aussi, être d'une utilité précieuse. Selon l'heureuse formule du Professeur Chapus, « *Le droit n'existe pas pour lui-même. Il a pour fin l'organisation de la vie sociale et il ne faut pas que le respect*

¹³ Tous les ans diverses épidémies frappent la France.

¹⁴ On pense notamment à l'utilisation abusive de la force majeure qui pourrait être faite dans un contexte électoral...

¹⁵ CE, 13 juin 1980, *M^{me} Bonjean*.

¹⁶ CC, 25 juillet 1979, n° 79-105 DC. Le principe de continuité du service public est l'une des trois « lois de Rolland » qui fondent le régime du service public en France (avec les principes d'égalité et de mutabilité).

*qui lui est dû se retourne contre les intérêts qu'il a pour mission de servir »¹⁷. Cette théorie, née dans le contexte de la Première Guerre mondiale¹⁸, permet une extension des pouvoirs des autorités administratives « *autant qu'il le faut pour qu'elles puissent prendre les mesures imposées par le caractère exceptionnel des circonstances* »¹⁹.*

36. Bien entendu, cette extension des pouvoirs des CROS/CTOS/CDOS, dans le cas qui nous préoccupe, se fera toujours sous le contrôle du juge qui jugera de la justification des mesures prises au regard des circonstances exceptionnelles invoquées, selon une grille d'analyse en trois temps :

(i) la situation est-elle réellement exceptionnelle ?

En l'espèce, on peut sans grand risque de se tromper estimer que c'est le cas, notamment eu égard au vocabulaire employé par les autorités publiques et aux mesures prises par celles-ci. Il est à noter qu'au-delà de l'hypothèse initiale d'une situation de guerre « réelle », la théorie des « circonstances exceptionnelles » a déjà été utilisée dans des situations de cataclysme naturel (séisme ou éruption volcanique), d'insurrection ou de grève d'une ampleur inédite. Cela a même été envisagé (pour finalement ne pas être retenu au vu des circonstances de l'espèce) dans une hypothèse « sanitaire »²⁰ ;

Il faut d'ailleurs relever que dans son avis sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Conseil d'Etat²¹ a admis expressément que l'épidémie actuelle constituait des « circonstances exceptionnelles ». Il n'y a donc plus réellement de débat sur ce point.

(ii) l'administration (le CROS/CTOS/CDOS) est-elle dans l'impossibilité de se conformer au principe de légalité ?

Ici encore, même s'il faut naturellement tout faire, tant que cela est possible, pour tenir les AG dans les délais et selon les modalités statutairement prévues, si la situation sanitaire évolue de telle façon que cela devienne matériellement impossible, cette condition sera alors remplie. A défaut, la

¹⁷ R. Chapus, Droit administratif général, T1, 15^{ème} éd., n° 1272.

¹⁸ CE, 28 juin 1918, *Heyriès* ; CE, 29 févr. 1919, *Dames Dol et Laurent*.

¹⁹ R. Chapus, *op. cit.*, n° 1274.

²⁰ CE, sec., 20 mai 1955 *Société Lucien, Joseph et compagnie* (épidémie de poliomyélite à l'Île Maurice et à la Réunion).

²¹ https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2020/03-mars/avis_pl_covid19

situation ne pourra pas être qualifiée de « circonstances exceptionnelles »²² ;

(iii) l'intérêt qui justifie de mettre temporairement de côté la légalité est-il suffisamment important ?

C'est le point le moins évident mais nous sommes d'avis que le principe de continuité du service public est de nature à répondre positivement à cette question²³.

37. Ainsi, s'il s'avérait impossible de respecter le délai statutaire de tenue d'une AG, il serait sans doute envisageable, en le motivant par référence à ces notions, de déroger aux textes (avec l'aval préalable du Conseil d'administration du CNOSF²⁴), soit pour tenir une AG physique au-delà du 15 mai (mais avant l'AG du CNOSF), soit pour tenir une AG à distance malgré l'interdiction de principe du vote par correspondance.

38. Naturellement, le juge vérifiera *in fine* que les mesures prises sont adaptées et proportionnées à la situation du moment.

3. Les aménagements suite au vote de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et à la publication des ordonnances afférentes

39. En dernier lieu, le Parlement vient d'adopter la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19²⁵.

40. Celle-ci, entre autres dispositions, habilite le Gouvernement à agir dans le domaine de la loi par voie d'ordonnances notamment pour :

- (i) Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et

²² CE, 21 févr. 1947, *Ginestous*.

²³ CE, 18 avr. 1947, *Jarrigion*.

²⁴ Cf. art. 19-III des statuts du CNOSF et art. 23 des statuts-types des CROS/CTOS/CDOS.

²⁵ Publiée au JO du 24 mars.

autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;

- (ii) Simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais.

41. Lesdites ordonnances ont été publiées le 26 mars 2020. Elles règlent une grande partie des problèmes soulevés *supra*, sans qu'il soit désormais besoin de recourir à la notion de « circonstances exceptionnelles » puisque ce sont désormais la loi et les ordonnances qui « couvrent » les dérogations ponctuelles à la légalité habituelle.

42. Schématiquement, deux ordonnances pour lesquelles les associations sont expressément concernées prévoient ce qui suit :

- (i) une ordonnance²⁶ règle la question du délai d'approbation des comptes en prorogeant de trois mois les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts de la personne morale pour approuver les comptes ou convoquer l'assemblée générale chargée de procéder à cette approbation.

Cette prorogation de délai de 3 mois s'applique aux personnes morales dont la clôture des comptes se situe entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En revanche, la prorogation de délai ne s'applique pas aux personnes morales dont le commissaire aux comptes a déjà émis son rapport à la date du 12 mars 2020.

- (ii) une autre ordonnance²⁷ aménage la question de la tenue des AG à distance et permet :

²⁶ Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (JO, 26 mars).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&categorieLien=id>

²⁷ Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 (JO, 26 mars).

- a. L'organisation exceptionnelle d'assemblées sans que leurs membres n'assistent à la séance physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication à distance si, à la date de la convocation ou à celle de la réunion, le lieu dans lequel elle est convoquée est affecté par une mesure administrative qui limite ou interdit les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

Dans ce cas, les membres de l'AG :

- peuvent ne pas y assister physiquement mais conservent tout de même le droit de participer et de voter selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent, aménagés et complétés le cas échéant par l'ordonnance (telle que, par exemple, l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance ou la visioconférence ou les moyens de télécommunication). Les décisions sont alors régulièrement prises ;
 - doivent être avisés de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre
- b. La comptabilisation, pour le calcul du quorum et de la majorité, des participants à une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective (sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer).
- c. La prise de décision par voie de consultation écrite des membres.

Cette ordonnance qui sera, si besoin, précisée par décret, est applicable aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

4. Conclusion

43. A la lumière de ce qui précède et pour résumer, nous sommes d'avis que :

(i) les CROS/CTOS/CDOS sont en principe tenus de tenir leur AG au plus tard 45 jours avant celle du CNOSF, y faire adopter les comptes de l'exercice clos et le budget ;

(ii) les CROS/CTOS/CDOS ne peuvent en principe pas tenir d'AG à distance ;

(iii) s'agissant de l'approbation du budget, la situation est différente selon que celui-ci concerne un exercice entamé ou non ;

(iv) si l'exercice est déjà entamé, le CROS/CTOS/CDOS peut continuer à fonctionner en se limitant strictement à ce que contenait le budget de l'année N-1 sans engager de dépenses significatives supplémentaires ;

(v) ceci étant, les CROS/CTOS/CDOS qui ne pourraient parfaitement respecter leurs statuts, notamment s'agissant de la tenue des AG (date, modalités telles que délibérations à distance, ...) peuvent dans une certaine mesure déroger aux textes en motivant cela par référence à une combinaison force majeure/circonstances exceptionnelles/continuité du service public ;

(vi) en toute hypothèse, le recours à ces mesures dérogatoires ne doit s'envisager qu'après aval préalable du CNOSF et avoir tout fait pour respecter les textes en vigueur et constat de l'impossibilité pratique de le faire ;

(vii) en dernier lieu, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et des ordonnances gouvernementales afférentes publiées le 26 mars 2020, les conditions de délibération à distance des AG ainsi que les délais relatifs à l'approbation des comptes ont été assouplis.